233750 - Le jugement du sucre dont le raffinage implique l’usage de la cendre d’os

question

Le raffinage de la canne à sucre est il interdit? Les usines utilisent dans le raffinage des os incinérées qui peuvent provenir d’animaux dont nous ne connaissons pas les origines ni s’ils sont de consommation licite ou pas.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, on entend par usage d’os incinérés dans le processus du raffinage du sacre l’emploi de la cendre et de sa carbone dans le traitement de la canne à sucre ou de la betterave pour extraire du sucre blanc utilisé dans la nourriture.

On lit dans l’encyclopédie arabe universelle (17/249): « On connait deux types de charbon végétal mieux que les autres, à savoir le charbon de bois obtenu à partir de cette manière et le charbon des os appelé encore charbon animal parce qu’il provient de restes animales notamment des os. Ce charbon est composé essentiellement de la cendre et il contient du carbon et des mélanges. Les industriels utilisent le charbon des os sous la forme de patte apte à améliorer les couleurs (dans le sens de leur densification et leur application à leurs surfaces intérieures). Cette opération d’amélioration est suivie dans la fabrication du sucre blanc. »

Deuxièmement, la cendre de l’os utilisée dans le raffinage du sucre est envisagée sous deux angles: le premier est de savoir si l’os est pur. Ce qui est le cas quand il provient d’un animal qu’il est permis au musulman de manger la viande et qui est égorgé selon la Charia. Là, il n’y pas de doute quant à la pureté de l’os. Le second concerne l’os impur parce qu’issu d’un cadavre.

L’avis juste à ce propos est que l’os devient pur après avoir brulé et transformé en cendre. Car les

impuretés se purifient grâce à la transformation (qui les fait passer d'une forme à une autre).Voilà ce qui découle des doctrines hanafite et malikite.

On lit dans l'encyclopédie juridique kuweitienne (10/278) : « Les hanafites et les malikites et Ahmad, selon une version, soutiennent qu'une entité impure devient pure grâce à la transformation. La cendre de l'impur n'est pas impure et ne peut plus être considérée comme telle. Peu importe qu'il s'agisse du sel, du porc ou d'autres choses. Il en est de même de toute saleté tombée dans un puits et transformée en boue ainsi que le vin devenu vinaigre: qu'il se transforme automatiquement ou par une intervention humaine ou pour une autre cause , la substance initiale s'étant dissoute mais aussi parce que la loi lie l'impureté à l' état réel (d'origine). Le statut légal s'annule avec la disparition de l'impureté. Quand la chair et l'os se transforment en sel , ils sont régis par le statut de ce dernier même si le sel n'est ni os ni chair.

Nombreux cas similaires existent dans la Charia. Citons-en l'adhérence qui, en passent l'état d'embryon devient pur , ou le jus qui , se transformant en vin , devient impur.

Cheikh al-islam,Ibn Taymiyyah et son disciple, Ibn al-Qayyim ont choisi cet avis. Le premier (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) écrit: « Les propos de celui qui dit qu'une entité se purifie en se transformant sont plus justes. Quand une saleté se transforme en sel ou en cendre, sa réalité s'est métamorphosée et partant ses nom et qualité . Les textes relatifs à l'interdiction du cadavre, du sang et de la viande porcine ne s'appliquent pas au sel, à la cendre et à la terre; ni au sens propre ni au sens figuré. La considération qui rendait les entités en question impures ne se retrouve pas dans le produit de la transformation. Dès lors, l'avis allant dans le sens leur impureté n'est pas bien fondé. » Extrait de *Madjmou al-fatawa* (20/522).

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah le Très)haut lui accorder Sa miséricorde) écrit: « La pureté du vin transformé répond à un raisonnement par analogie. En effet, le vin étant impur pare que qualifié de pernicieux, la disparition de la cause fondant cette qualification doit entraîner celle de son effet. Voilà une règle essentielle de la Charia inscrite dans ses sources principales et secondaires. Mieux, la récompense et le châtiment en découlent. Cela étant, le juste raisonnement par analogie veut que le processus s'applique à toute saleté transformée, compte non tenu de son origine car

ce qu’il faut retenir reste la qualité acquise. En effet, il n’est pas concevable qu’une chose soit qualifiée de pernicieuse après une transformation qui enlève et son nom et sa qualité car le jugement religieux dépend inséparablement de ces deux (nom et qualité). Aussi, les textes relatifs à l’interdiction du cadavre, du sang, de la viande porcine et du vin ne s’appliquent pas aux plantes, aux fruits, à la conne, à la terre, et au vinaigre; ni au sens propre ni au sens figuré; ni à la faveur d’une interprétation strictement littérale ni avec le recours à un raisonnement par analogie. Ceux qui établissent une distinction entre le vin transformé et un autre , disent que le vin est impur à cause d’une transformation (artificielle) et il le reste suite à une transformation (spontanée). On rétorque à ceux-là qu’il en est de même du sang , de l’urine et de l’excrément car ils sont devenus ce qu’ils sont suite à une transformation et ils peuvent redevenir purs à cause d’une autre transformation. » Extrait d’*Iilam al-Mouwaqqiin* (3/183-184)

Cet dernier avis est choisi par un grand nombre d’imams contemporains, dont les membres de la Commission Permanente pour les Recherches scientifique et la Consultance, d’après les Fatwa de la Commission Permanente (22/299).